

## Introduction et Note aux Lecteurs

La thèse du particularisme interaméricain des droits de l'homme repose sur la démonstration de l'existence d'une philosophie juridique proprement interaméricaine en matière de droit international des droits de l'homme. Le droit interaméricain apparaît à bien des égards avant-gardiste, non-conformiste, voire même créatif, par rapport aux canons du positivisme juridique volontariste du droit international public, mais aussi si on le compare et l'évalue à la lumière du droit européen ou du droit international des droits de l'homme. Ce particularisme est forgé par les organes interaméricains de protection (la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme) et revendiqué au nom d'une philosophie juridique interaméricaine des droits de l'homme résolument universaliste. Saisissant l'occasion de la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme – adoptée en novembre 1969 – plusieurs « interaméricainistes » livrent ici leurs réflexions et leur analyse critique de ce qui caractérise le droit interaméricain et qui contribue à former ce particularisme d'ensemble. Il ne s'agit pas d'aborder, dans le présent ouvrage, la question de l'existence d'un « droit international américain ou interaméricain » en suivant les traces d'éminents internationalistes qui ont contribué à ce débat important<sup>1</sup>, mais bien de s'efforcer de saisir le droit interaméricain des droits de l'homme en tant que tel pour ce qu'il est, sa logique juridique et sa philosophie propre. Loin d'avoir une ambition d'analyse systématique de l'intégralité du système interaméricain ou de l'interprétation judiciaire des droits et libertés protégés par le Traité de 1969, notre projet scientifique consiste à offrir aux juristes spécialisés en droit international des droits de l'homme et en droit international général une lecture critique de la pratique des organes interaméricains fondée sur la Convention américaine des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Comme le note J. Barberis, l'idée d'un droit international américain émerge dès l'indépendance des colonies espagnoles, notamment sous l'influence de Bolivar et de San Martin. Elle est fortement débattue au début du 20<sup>e</sup> siècle, comme l'atteste la publication d'ouvrages à thèses directement opposées (A. Alvarez, *Le droit international américain*, Paris, 1910; Sa Vianna, *De la non-existence d'un droit international américain*, Rio de Janeiro, 1912), et trouvera également des échos dans les cours de l'Académie de La Haye (F.J. Urrutia, « La codification du droit international en Amérique », *Recueil de cours*, tome 22, 1928, II, pp. 85 et ss.; J. M. Yepes, « Les problèmes fondamentaux du droit des gens en Amérique », *Recueil de cours*, tome 47, 1934, I, pp. 5 et ss.; J. M. Yepes, "La contribution de l'Amérique latine au développement du droit international public et privé", *Recueil de cours*, tome 32, 1930, II, pp. 697 et ss.). Selon H. Gros Espiell, cette controverse aurait cessé dans les années 1950: H. Gros Espiell, « La Doctrine du droit international en Amérique latine avant la première conférence panaméricaine, (Washington, 1881) », 3 *J. Hist. Int'l. L.*, 2001, p. 1. Voy. sur cette question: J.A. Barberis, « Les règles spécifiques du droit international en Amérique latine », *Recueil de cours*, tome 235, 1992, pp. 81 et ss.

## INTRODUCTION ET NOTE AUX LECTEURS

Chaque contribution peut évidemment être lue indépendamment l'une des autres mais il était nécessaire au soutien de cette thèse de développer, comme le font A.A. Cançado Trindade et L. Hennebel dans leur contribution respective, le paradigme du « particularisme interaméricain des droits de l'homme » qui est ensuite développé, illustré, critiqué et mis en perspective par les autres études spécifiques et thématiques.

Le particularisme résidant essentiellement non pas dans le texte conventionnel adopté en 1969 et qui s'inspire, dans une très large mesure, des instruments de protection des droits de l'homme antérieurs (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels), mais dans l'interprétation et l'application qui en sont faites par la Cour et dans une moindre mesure par la Commission, les contributions au présent ouvrage visent en effet à illustrer comment, sur le terrain du régime des droits et libertés des populations tribales et autochtones par exemple (voy. les contributions de J. Dhommeaux et de K. Rinaldi), de la liberté physique et de la sûreté tristement bafouée par de nombreux Etats latino-américains (voy. la contribution de K. Martins Rosa) ou de la définition de la clause de non-discrimination (voy. la contribution de B. Duhaime), la spécificité du droit interaméricain se manifeste. Il en est de même, au plan contentieux, grâce à l'étude de la fonction consultative fournie par M.-C. Runavot, mise en perspective au regard d'autres juridictions internationales dont la Cour européenne mais plus encore, la Cour internationale de Justice.

Ce particularisme irradiant l'ensemble du droit interaméricain des droits de l'homme, la thèse continue à être déroulée et éprouvée lorsque l'on s'intéresse à la sphère des obligations primaires des Etats et à l'approche très hiérarchique que la Cour en dresse, comme le montre l'article de C. Maïa consacré au *jus cogens* en droit interaméricain. Et lorsque l'on quitte cette sphère des obligations primaires pour en arriver à la manière dont le Tribunal de San José traite des questions de responsabilité, l'on retrouve, tant à travers la notion de « crime d'Etat » parfois utilisée par la Cour pour qualifier les faits illicites considérés comme particulièrement graves commis par certains Etats (voy. la contribution de F. Mégret) qu'à travers la définition de la réparation des violations de la Convention (voy. l'étude de K. Bonneau), ces manifestations d'une philosophie juridique proprement interaméricaine.

Sans prétendre clore le débat – loin s'en faut – relativement à cette philosophie spécifique, les propos conclusifs, qui se présentent davantage comme des propos d'ouverture, invitent à poser une question assez peu étudiée par la doctrine juridique francophone, à savoir celle de la légitimité de la posture qu'affiche la Cour interaméricaine des droits de l'homme, juge de l'universel et de l'impératif (voy. la contribution de H. Tigroudja).

LE PARTICULARISME INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Une précision doit être apportée concernant la démarche épistémologique retenue : même si la thèse du particularisme semble l'induire, il ne s'est pas agi, dans l'ensemble des contributions, de comparer le droit interaméricain à d'autres systèmes de protection mais encore une fois, de faire ressortir les traits saillants de ce régime. Des incursions sont parfois faites, ça et là, en droit européen des droits de l'homme ou dans la pratique des organes universels de protection, mais la démarche comparative a été délibérément écartée par les contributeurs au présent ouvrage.

Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja.